

du 2 mars 1910, art. 9 — paragraphe 4, à une indemnité annuelle de 5.250 francs égale au quart de la solde de présence du titulaire.

Les intéressés auront droit au rappel correspondant pour moins perçu au titre de l'indemnité de juge suppléant intérimaire pour compter de leur entrée en fonctions.

Sera réduite de 20 pour cent, pour compter du 1^{er} janvier 1935, l'allocation attribuée aux fonctionnaires, employés et agents, notamment aux administrateurs des colonies, appelés à remplir intérimairement des fonctions judiciaires.

Indemnités aux fonctionnaires utilisant leurs véhicules pour les besoins du service

ARRETE N° 297 modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 300 du 31 mai 1934 réglementant les indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents autorisés à utiliser leurs véhicules pour les besoins de leur service.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 62 du 14 février 1934, réglementant les indemnités à allouer aux fonctionnaires utilisant leurs véhicules pour les besoins du service administratif;

Vu l'arrêté n° 300 du 31 mai 1934 modifiant les articles 1, 4 et 7 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1934 portant réduction des indemnités allouées au personnel en service au Togo;

Attendu que le prix de l'essence a augmenté depuis la parution de l'arrêté du 31 mai 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté n° 300 du 31 mai 1934 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 7. — Ces indemnités sont fixées d'après le tableau ci-dessous :

« Voitures dont la puissance fiscale est supérieur à 10 C. V. 0f,90 par km.

Voitures dont la puissance fiscale est égale ou inférieur à 10 C. V. 0f,80 par km. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 3 juillet 1935.

BOURGINE.

Primes à la destruction des sauterelles

ARRETE N° 298 réglementant à nouveau l'attribution des primes à la destruction des sauterelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1931 portant réglementation de l'attribution des primes à la destruction des sauterelles;

Vu l'arrêté du 7 avril 1932 portant création d'un organisme de lutte antiacridienne;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime de dix francs par sac de 30 kilos de sauterelles, criquets et œufs de sauterelles, sera attribuée, sur présentation du sac au commandant de cercle ou à son délégué.

Les acridiens et les œufs ainsi présentés seront aussitôt détruits devant un agent de l'administration.

ART. 2. — Une prime, dont le montant est laissé à l'appréciation du commandant de cercle, décidant après avis du contrôleur acridien, mais qui ne pourra être supérieure à vingt-cinq francs sera attribuée :

1° — A tout indigène ayant repéré un lieu de ponte d'acridiens et ayant permis, par sa diligence à le signaler aux commandants de cercle, chefs de subdivision, à leurs délégués ou à tous fonctionnaires et agents chargés de la lutte antiacridienne, de procéder à la destruction des grappes ovigères ou des jeunes criquets;

2° — A tout indigène qui ayant repéré un vol de sauterelles fera avertir immédiatement les fonctionnaires et agents énumérés au paragraphe précédent et continuera à le suivre jusqu'à ce que des dispositions puissent être prises pour procéder à sa destruction au cours de sa concentration nocturne.

ART. 3. — Les primes seront payées à Lomé par l'agent intermédiaire et dans les cercles par l'agent spécial sur certificat du commandant de cercle ou de son délégué.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté du 20 juillet 1931 susvisé portant réglementation des primes à la destruction des sauterelles.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 juillet 1935.

BOURGINE.

Création d'un organisme de lutte antiacridienne

ARRETE N° 301 modifiant l'arrêté du 7 avril 1932 portant création d'un organisme de lutte antiacridienne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 7 avril 1932 portant création d'un organisme de lutte antiacridienne;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1935 portant à nouveau réglementation de l'attribution des primes à la destruction des sauterelles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8 et 9 de l'arrêté du 7 avril 1932 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 8. (*nouveau*). — Dans chaque village, ou groupe de villages suffisamment rapprochés, le contrôleur désigne, sur la proposition du chef de sous-secteur, un chef de chantier de destruction ainsi que des hom-

mes chargés d'observer et de suivre les vols, de rechercher les lieux de ponte et d'éclosion des criquets.

Le chef de chantier peut être un chef de village, un agent des forces de police en mission ou tout indigène présentant les garanties nécessaires.

Le chef de chantier dirige effectivement tous les travaux de destruction des criquets et doit prendre l'initiative de convoquer les habitants pour le travail chaque fois qu'il constate lui-même ou qu'il lui est signalé, la présence de criquets dans les limites de la zone formée par son groupement.

Il rend compte de tout événement au chef de sous-secteur. Celui-ci lui prête le matériel nécessaire à la lutte et lui donne toutes directives.

Les hommes chargés de suivre les vols et de rechercher les lieux d'éclosion sont choisis de préférence parmi les indigènes appelés par leurs occupations à parcourir le pays.

Ils ont droit, en cas de découverte de criquets, à la prime prévue par l'arrêté n° 298 du 4 juillet 1935.

Art. 9. (nouveau). — Les chefs indigènes qui ont connaissance d'une ponte ou d'une éclosion de criquets sur l'étendue du territoire soumis à leur autorité doivent immédiatement la signaler au chef de sous-secteur ou au contrôleur s'il est plus proche.

Tout indigène a le même devoir et peut recevoir la prime prévue par l'arrêté n° 298 du 4 juillet 1935.

Cette prime ne peut être en aucun cas, attribuée à un chef.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 5 juillet 1935.

BOURGINE.

NOMINATIONS, MUTATIONS ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Démission

Par arrêté du :

29 juin 1935. — Est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1935, la démission de son emploi offerte par M. Raymond VIALE, commis de 1^{re} classe des services civils du Togo.

Nomination de chef de service

Par arrêté du :

27 juin 1935. — M. CROS, inspecteur des écoles du cadre commun supérieur de l'A. O. F., chef du service de l'enseignement du Dahomey, est chargé de tenir cumulativement l'emploi de chef du service de l'enseignement au Togo et au Dahomey.

Sa résidence est à Porto-Novo.

Affectations

Par décisions du :

27 juin 1935. — M. CARON, ingénieur-adjoint de 2^e classe du cadre général des météorologistes colo-

niaux, retour de congé, attendu à Lomé le 29 juin 1935 sur s/s *Foucauld*, reprend ses fonctions de chef du service météorologique du Togo, chef et observateur de la station de Lomé, en remplacement de M. CAUYER-DUHAMEL, ingénieur-adjoint de 3^e classe, qui demeure affecté à Lomé.

Le sergent BLAZY Lucien, de l'infanterie coloniale, en service hors-cadres à la compagnie de milice, est désigné pour remplir les fonctions de billeteur des forces de police, pour compter du 1^{er} juillet 1935, en remplacement du sergent-chef SERY Georges.

Passage

Par décision du :

1^{er} juillet 1935. — Une réquisition de passage de retour par anticipation en 1^{re} classe, (2^e catégorie), sur le paquebot *Foucauld*, attendu à Lomé vers le 12 juillet 1935, est accordée à M^{me}. DUMONT et à son enfant âgé de 3 ans et 8 mois, famille d'un administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, se rendant à Castelnau Magnoac (Hautes Pyrénées).

PERSONNEL INDIGÈNE

Promotions

Par décision du :

1^{er} juillet 1935. — Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1935, les agents ci-dessous nommés :

Enseignement officiel

Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe :

AKOUËTÉ Paulin, instituteur-adjoint de 3^e classe.

Au grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe :

LAWSON BODY Jonathan, instituteur-adjoint de 4^e cl.

Au grade d'instituteur-adjoint de 4^e classe :

WILSON Jean, instituteur-auxiliaire de 1^{re} classe.

Au grade de moniteur de 3^e classe :

PANOU Pierre, moniteur de 4^e classe.

M^{me}. JOHNSON Romuald Léontine, monitrice de 4^e classe.

Au grade de moniteur de 4^e classe :

LAWSON Benoît, moniteur de 5^e classe.

Au grade de moniteur de 5^e classe :

AMÉGANVI Louis, moniteur de 6^e classe.

Enseignement privé

Au grade de moniteur de 1^{re} classe :

AZAMÉDÉ Maxime, moniteur de 2^e classe.

ANANOU André, moniteur de 2^e classe.

Au grade de moniteur de 2^e classe :

KPOTOGBEY Arnold, moniteur de 3^e classe.

Au grade de moniteur de 4^e classe :

MENSAH Théophile, moniteur de 5^e classe.

Au grade de moniteur de 5^e classe :

ADJOYI Constantin, moniteur de 6^e classe.

Agriculture

Au grade de moniteur-auxiliaire de 1^{re} classe :

DJONOÛ Augustin, moniteur-auxiliaire de 2^e classe.

Au grade de moniteur-auxiliaire de 2^e classe :

MENSAH KLOUSSÉ Joseph, moniteur-auxiliaire de 3^e classe.

Cadre des P. T. T. — Commis

Au grade de commis de 2^e classe :

PÉREIRA Eusèbe, commis de 3^e classe.

Facteurs

Au grade de facteur de 5^e classe :

EKLOUVI Bernard, facteur de 6^e classe.

Cadre de la santé — Infirmiers**Au grade d'infirmier de 3^e classe :**

GBETO Félix, infirmier de 4^e classe.
EDJOSSOU SOSSOU Pascal, infirmier de 4^e classe.

Au grade d'infirmier de 4^e classe :

GBEDANA David, infirmier de 5^e classe.

Cadre des commis d'administration**Au grade de commis de 2^e classe :**

MESSAN Georges, commis de 3^e classe.
GNASSOUNOU Victor, commis de 3^e classe.

Au grade de commis de 4^e classe :

MABOUDOU Joseph, commis de 5^e classe.
GBIKPI Norbert, commis de 5^e classe.

Au grade de commis de 5^e classe :

AMEGNIZIN Faustin, commis de 6^e classe.

Au grade de commis de 7^e classe :

ARAGLO Cosme, commis de 8^e classe.
COMLAVI Aurélien, commis de 8^e classe.
GNAMEY Roger, commis de 8^e classe.

Travaux publics**Au grade de conducteur d'automobiles principal de 4^e classe :**

BASSARI BOUNDJOU, conducteur de 1^{re} classe.

Chemins de fer**Au grade de receveur de 6^e classe :**

CADASSOU Norbert, receveur de 7^e classe.

Au grade de facteur-enregistreur de 2^e classe :

KOKODOKO Christian, facteur-enregistreur de 3^e classe.

Affectation

Par décision du :

2 juillet 1935. — La sage-femme auxiliaire de 3^e classe BONNIN Louise, en service à Palimé, est affectée à l'hôpital de Lomé pendant le congé de maternité de 2 mois accordé à la sage-femme WILSON Josephine, précédemment en service à Lomé.

Congés

Par décisions des :

27 juin 1935. — Un congé de 30 jours, avec traitement, valable du 1^{er} au 30 juillet 1935 inclus, est accordé au chef de train de 7^e classe, Ferdinand Prince MENSAH, en service à l'exploitation du chemin de fer du Togo, pour en jouir au Territoire.

Une permission de 30 jours, avec traitement, valable du 12 juillet au 10 août 1935 inclus, est accordée à la sage-femme auxiliaire de 2^e classe de l'A. O. F., LINGUE Sophie, en service à la subdivision sanitaire d'Anécho, pour en jouir au Togo et au Dahomey.

3 juillet 1935. — Une permission de 15 jours, avec traitement, du 16 au 31 juillet 1935 inclus, est accordée à l'infirmier de 3^e classe, MAHOUNA Emmanuel, en service à Bassari, pour en jouir à Lomé.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 11 juillet au 9 août 1935 inclus, est accordé à l'ouvrier de 4^e classe, AKAKPOVI Louis, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir au Territoire.

Sanctions disciplinaires

Par décision du :

1^{er} juillet 1935. — Une punition de 10 jours de suspension de solde, est infligée au mécanicien-conducteur de 4^e classe FOLLI Pancracius, en service à Sokodé, pour négligence dans son service, indiscipline et incorrection.

Indemnités

Par décisions des :

25 juin 1935. — L'infirmier de 3^e classe (4^e catégorie indigène) ZEKPA Samuel, envoyé en France pour raison de service par décision du 21 novembre 1934, aura droit à une indemnité de 24 francs, représentant le montant des indemnités de déplacement qu'il n'a pas perçues et auxquelles il est en droit de prétendre pour la durée de son séjour en France du 6 au 18 décembre.

28 juin 1935. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, auront droit à une allocation forfaitaire de 30 francs une fois payée, exclusive de toute autre indemnité, en rémunération des dépenses occasionnées par leur affectation à Lomé, en exécution des prescriptions des décisions 197 et 244 :

Dossou Augustin, commis principal de 3^e classe.
KOUKOUI Marius, commis de 3^e classe.
D'ALMEIDA Félicien, contractuel.
ATTIOGBÉ AZAKPO Joseph, commis de 4^e classe.
LASSEY COMBÉVI, commis de 4^e classe.
GBIKPI Norbert, commis de 5^e classe.
MABOUDOU Joseph, commis de 5^e classe.
BRENNER Marcellin, commis de 5^e classe.
GOEH Clément, commis de 7^e classe.
MESSAN Laurent, commis de 7^e classe.
TITUS Théophile, commis de 8^e classe.
ZAMBA François, commis de 8^e classe.
FUMÉY Emmanuel, dactylographe auxiliaire.
NOBIME Célestin, commis auxiliaire.

Éducation physique**Classement des instituteurs et moniteurs**

Par décision du :

25 juin 1935. — Sont classés par ordre de mérite à l'issue du stage d'éducation physique de 1934-1935, les instituteurs indigènes de l'enseignement officiel et privé dont les noms suivent ayant obtenu la moyenne de 12.50 aux examens de classement.

1	AGBOBLY Emmanuel	30	AGUDETSE Henri
2	GRUNER Hans	31	WETI Théophile
3	ECOUÉ Jérôme	32	KOUÉVI François
4	D'ALMEIDA Christian	33	SAMUEL Abraham
5	HOUENASSOU Daniel	34	LACLE Pierre
6	RANDOLPH Léopold	35	MENSAH Théophile
7	TETEKPOE Léopold		ARIBOU Alexandre
8	AYIVI Abraham	37	AFFO Sébastien
9	NUBUKPO Michel	38	AYEBOUA Lazarus
10	ECOLE Pierre	39	KOUASSI Daniel
11	AKOUESON Arthur	40	LAWSON Pierre
	D'ALMEIDA Alexandre		MENSAH KOUÉVI
12	AJAVON Henri	42	EDAH Pierre
	MENSAH Fabien	43	TEKOUÉ Alexandre
15	AYITE Michel	44	KPOTUFE Vincent
16	AMOZOU Gabriel	45	SOGAH Simon
17	Jacob ADOTI	46	AMEGANVI Louis
18	AYEE Jacques	47	BOKO Eusèbe
19	KPONTON Lucien		ATAKLO Samuel
20	SITTI Jean	49	AMEGAN Simon
21	MENSAH Joseph	50	CODJO Grégoire
22	HOUEDAKO Ambroise		TAGBOR Mathias
23	KOUÉVI Justin	52	KUANJOVI Salomon
	QUENUM Pierre C.	53	AFOUTOU Maxime
25	D'ALMEIDA Charles	54	BLIVI Jules
	AMEDEGNATO Richard		GBEMAKPO Théophile
26	ADONKOR Arnold	56	AMAH Moorhouse
	JOHNSON Denis		AKOUÉTÉ John
28	LAWSON Grégoire	58	DAGBA Victor

58	EDORH Thomas	74	GBENADO Georges
	VIGNON Paul	75	TSIGAN Alexandre
59	ATIKPO Augustin	76	BANSAH Hilaire
	AWUTE Gédéon	77	KOUANYIH Laurent
63	VIANOU Benjamin	78	ÈTEH Benoît
64	SOKEMAWU		AHOLOU Gabriel
65	AMOUZOGAN Cyprien	79	ADJOVI Constant.
66	AYIVI Benjamin	81	AFATALOU Emmanuel
67	TOKOU Michel	82	KOBOU Emmanuel
68	CODJO Louis	83	EKLOU François
69	BONIN François	84	POGNON Michel
70	DE MEDEIROS Jean	85	DIOGO Christophe
71	LAWSON Léonard	86	AKPOTSE Wilfrid
72	ANANOU André	87	AGOMESSOU Lucien
73	ALEX Charles	88	QUENUM Joseph

Éliminés

ECOUÉ AYAYIVI	HLOMADOR Étienne
MOREIRA Benoît	N' DIAYE BOUBACAR
ATTIGA Christian	AMADOU Edouard
OGLoo Pierre	KPOTOGBEY Arnold
JOHNSON David	AKOUÉTÉ Bernard
BANDEIRA James	WILSON Edouard
KEMAVO Jules	AZAMEDE

Sont classés à titre définitif ayant été trois fois classés, pendant des stages d'E. P. les moniteurs et instituteurs dont les noms suivent :

SINZOGAN Léonard	JOHNSON Clément
LAWSON Grégoire	JOHNSON Romuald
DAVID Albert	KOFFI Julien
KLU Samuel	TOULEASSI Jean
KOWU Pierre	COLLEY Augustin
PRINCE Alex	FREITAS Paulin
AGBÉKPONOU Louis	AGBODJAN Joseph
SIMPSON Albert	QUENUM Pierre Claver
LATÉVI Eloi	GOUDEAGBÉ William
BARIGA Samuel	KPADÉNOU Gervais
LAWSON Joseph	PANOU Pierre
TÉTÉ David	JOHNSON Gabriel
JOHNSON Georges	AGBOBLY Emmanuel
KPODAR Louis	GRUNER Hans
BRUCE Thomas	D'ALMEIDA Christian
HOUEDAKO Ambroise	HOUEASSOU Daniel.
KPONTON Hubert	NUBUKPO Michel
FUMEY Arnold	ECOUÉ Pierre
KOUAMI Joseph	AKUESSON Arthur
LAWSON Jonathan	Jacob ADOTE
BOEHM Chrysostome	KPONTON Lucien
AKAKPO Ecoué	SITI Jean
AKUESSON François	D'ALMEIDA Charles
AKOUÉTÉ Jean	AMEDEGNATO Richard
LAWSON Benoît	

Ils auront droit à l'indemnité fixée par l'arrêté du 20 juin 1935.

FORCES DE POLICE**1^{re} — Compagnie de milice :****Engagements**

Par arrêté du :

4 juillet 1935. — Sont engagés pour 1 an à compter du 1^{er} juillet 1935, après stage de 2 ans accompli (catégorie B.) les stagiaires catégorie B. dont les noms suivent :

Comme milicien 1^{re} classe :

LAGUIDI LALÉYI, N° Mle M/334/B.D. de la portion centrale de Lomé.

Comme milicien 2^e classe :

MOUSSA ALI, N° Mle M/329/B.C. de la portion centrale de Lomé.

KOUMAKO Gérard, N° Mle M/332/B.T. de la portion centrale de Lomé.

AGANDE Pierre, N° Mle M/333/B.D. de la portion centrale de Lomé.

Agrément de stagiaires :

Sont agréés à compter du 1^{er} juillet 1935 :

Comme 2^e classe stagiaire catégorie A. :

MADOUGOU, ex-1^{re} classe de tirailleurs sénégalais.

Comme stagiaires catégorie B. :

LAMINI KÉDA,
MENSAH Philippe,
FOSSOU.

2^e — Garde indigène**Licenciements**

Sont licenciés pour fin de contrat à compter du :

13 juillet 1935. — EDJERE, garde 2^e classe N° Mle 573, du peloton d'Atakpamé.

15 juillet 1935. — BILATA KOURA, garde 2^e classe N° Mle 575, du peloton d'Atakpamé.

Radiation

Est rayé des contrôles de la garde indigène, le garde de 2^e classe BOUKARI IV, N° Mle 1000, du peloton de Lomé, décédé le 29 mai 1935.

1^{re} — Compagnie de milice :**Permission**

Par décision du :

1^{er} juillet 1935. — Une permission de 30 jours, avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité du transport à compter du 15 juillet 1935, est accordée au milicien de 1^{re} classe KORIGNON, N° Mle M/208/A.T. de la portion centrale de Lomé, pour en jouir à Kandé (Mango).

Mutations

Sont admis à passer dans la garde indigène et rayés des contrôles de la compagnie de milice pour compter du 1^{er} juillet 1935, les miliciens dont les noms suivent :

PARAKOU, caporal, N° Mle M/241/A.D. de la portion centrale de Lomé.

TOSSA, milicien 2^e classe, N° Mle M/353/A.D. de la portion centrale de Lomé.

QUASSOU, milicien 2^e classe, N° Mle M/312/B.T. de la portion centrale de Lomé.

HOUYAGA, stagiaire de la catégorie B, N° Mle M/418/B.T. de la portion centrale de Lomé.

2^e — Garde indigène :**Rengagement**

Est rengagé pour 1 an à compter du 20 juillet 1935, le garde de 1^{re} classe GORY KONALASSANGUÉ, N° Mle 954, du peloton de Mango.

Permissions

Une permission de 30 jours, avec solde de présence, délais de route non compris, avec la gratuité du transport aller et retour pour lui et sa famille (1 femme et 1 enfant), est accordée au brigadier de 2^e classe KOUADIO, N° Mle 888, du peloton de Sokodé, pour en jouir à Bassari (Sokodé), valable à compter du 1^{er} juillet 1935.

Une permission de 12 jours, avec solde de présence, délais de route non compris, et avec la gratuité du transport (aller et retour pour lui et sa famille), à compter

du 1^{er} juillet 1935, est accordée au brigadier-chef de 2^e classe ISSIFOU, N° Mle 59, du peloton de Sokodé, pour en jouir à Mango.

Punitions

Une punition de 15 jours de prison, avec retenue de solde, est infligée à chacun des agents dont les noms suivent :

TCHOUKA KABRÉ, brigadier de 2^e classe N° Mle 51, du peloton d'Anécho, pour « faute grave en service ».

BAÏMA AHAMÁDAH, garde de 2^e classe N° Mle 956, du détachement de police Lomé, pour « faute grave en service ».

Mutations

a) Sont admis dans la garde indigène à compter du 1^{er} juillet 1935, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 467 du 15 août 1933, les ex-miliciens dont les noms suivent :

Comme garde de 1^{re} classe :

PARAKOU, N° Mle 1040, ex-caporal de la P. C. de Lomé.

Comme garde de 2^e classe :

TOSSA, N° Mle 1041, ex-milicien 2^e classe (clairon) de la P. C. Lomé.

OUASSOU, N° Mle 1042, ex-milicien 2^e classe de la P. C. Lomé.

HOUYAGA, N° Mle 1043, ex-stagiaire de la catégorie B. de la P. C. Lomé.

b) Sont affectés à compter du 1^{er} juillet 1935 :

au peloton de Lomé :

GNOGNOUTO, garde 2^e classe N° Mle 1035, du peloton dépôt.

au peloton d'Atakpamé :

AITONGNON, garde 2^e classe N° Mle 1024, du peloton de dépôt.

PARAKOU, garde 1^{re} classe N° Mle 1040, ex-caporal de la P. C. Lomé.

TOSSA, garde 2^e classe (clairon) N° Mle 1041, ex-milicien 2^e classe de la P. C. Lomé.

au peloton de dépôt (Lomé) :

ADAM PATCHA, garde 2^e classe N° Mle 973, du peloton d'Atakpamé.

OUASSOU, garde 2^e classe N° Mle 1042, ex-milicien 2^e classe de la P. C. Lomé.

HOUYAGA, garde 2^e classe N° Mle 1043, ex-stagiaire catégorie B. de la P. C. Lomé.

ALCOOLS

Par décision du :

3 juillet 1935. — Sont autorisées l'importation de la mise en vente dans le territoire du Togo de la boisson :

« *Marchant's Old Highland Whisky* »

de la maison Charles Marchant, à Glasgow (Ecosse).

ENERGIE ELECTRIQUE

Par décision du :

27 juin 1935. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le deuxième semestre 1935 :

C°	:	1.175,1919
C ¹	:	840,666
M°	:	1,734
M ¹	:	1.5739
I°	:	387,50
I ¹	:	348,00

En application de ces coefficients, les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 2^e semestre 1935, sont ainsi déterminés :

1° — pour Lomé	} prix du K.W.H. Lumière : 4,09 — — — Force : 3,23
2° — pour Anécho	

FUTS VIDES

Par décision du :

28 juin 1935. — Seront pris en charge par le comptable gestionnaire du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf, au prix de cinq francs l'un, tous les fûts vidés par le dit service, ayant contenu des huiles de graissage et reconnus utilisables ou susceptibles d'être vendus en cession remboursable.

MUTUELLES SCOLAIRES

Par arrêté du :

30 juin 1935. — Il est créé dans chacune des écoles suivantes une mutuelle scolaire :

<i>Cercle de Lomé</i>	:	Abobo Mission-Tové Gamé
<i>Cercle d'Anécho</i>	:	Aképé
<i>Cercle de Klouto</i>	:	Kouma Kpadafé Goudévé Daye-Kakpa Daye-Apéyéme Agou
<i>Cercle d'Atakpamé</i>	:	Nuatja Kpessi Yégué
<i>Cercle de Mango</i>	:	Nakitindi-Laré

Ces mutuelles scolaires fonctionneront conformément aux dispositions des statuts type.

NOMINATION CHEF

Par arrêtés du :

3 juillet 1935. — Le nommé YENTIERE, du village de Tonti, est nommé chef de canton de Tami (cercle de Mango), en remplacement du nommé SOUMANI, destitué de ses fonctions par arrêté du 6 mars 1935.

RETRAIT PERMIS DE CONDUIRE

Par arrêté du :

28 juin 1935. — Le permis de conduire n° 265, délivré le 23 juin 1926 à Atakpamé au nommé OGBONE Antoine, chauffeur domicilié à Lomé, est retiré à son titulaire, pour une durée de un an.

Le permis de conduire n° 396/222, délivré le 29 juillet 1926 au nommé ATIGLO Gnatchéhou, chauffeur domicilié à Lomé, est retiré à son titulaire.

SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE

Par décisions du :

24 juin 1935. — Est allouée pour l'exercice 1935, une indemnité annuelle de six cents francs (600 frs.) au secrétaire-trésorier de la société indigène de prévoyance d'Atakpamé.

28 juin 1935. — Les sociétés indigènes de prévoyance des cercles de Lomé et d'Anécho sont autorisées à accepter trois moto-concasseurs Colin mis à leur disposition par la chambre de commerce du Togo.

Ces appareils sont répartis dans les conditions suivantes :

Deux moto-concasseurs à la société de prévoyance du cercle de Lomé.

Un moto-concasseur à la société de prévoyance du cercle d'Anécho.

Les frais de transport, de manutention, d'installation, d'entretien, de fonctionnement et de réparation sont à la charge des sociétés de prévoyance intéressées.

PROTECTION ET USAGE DES VOIES PUBLIQUES

Par décision du :

26 juin 1935. — M. MONNIER, adjoint principal des services civils, est commissionné à l'effet de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques au Togo.

Préalablement à toute constatation, il prêtera serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

DOMAINES

Par décision du :

27 juin 1935. — La société sportive « Etoile Filante Saint Victor » est autorisée à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Lomé, cercle de Lomé, borné au nord par la rue de Brazza, à l'est par la rue des Haoussas, au sud par la rue Duquesne, à l'ouest par l'avenue du Camp, d'une superficie d'environ 1 ha. 4 ares 70 centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges.

NÉCROLOGIE

Le Commissaire de la République a le regret de faire part du décès du mécanicien-conducteur de 2^e classe MEDJAGO Augustin, survenu le 17 juin 1935.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Par arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 1935, M.M. MARTINET, administrateur en chef des colonies, OUVRY, BOUQUET, AUBER, GOUJON, administrateurs de 1^{re} classe des colonies, DE COUTURES, administrateur de 2^e classe des colonies, DUMONT, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, CODE, ABOILARD, ingénieurs en chef d'agriculture, MANCIEN, ingénieur d'agriculture, GARNIER, ingénieur-adjoint des travaux publics des colonies, précédemment en service au Togo, ont été mis à la disposition de M. le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

MAI 1935

Climatologie ⁽¹⁾

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOË			SOKODÉ			PAGOUDA			MANGO			DAPANGO	
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Temp	Hygr.
1	10,7	26,8	77	95,3	26,3		71,3	22,8	84	85,7	24,7	80	62,7	23,0	83	63,4	23,2		64,3	26,5		97,0	26,8	64	25,9	
2	10,7	27,5	79	94,3	27,7		71,3	20,1	65	88,5	27,1	66	62,9	26,0		64,7	26,0		63,3	29,6	60	95,6	29,3	56	29,7	70
3	10,3	28,0	81	95,3	28,7		72,3	27,2	76	85,0	27,8	76	62,2	27,4		64,4	27,3	67	62,7	30,4	68	94,7	31,5	38	31,3	70
4	09,3	25,8	85		26,7		71,7	23,3	82	83,9	27,2	77	61,8	26,1		62,5	27,8	60	61,7	29,9	51	93,7	30,5	37	29,2	71
5	09,8	28,7	83	93,4	28,1		71,4	26,6	82	84,0	27,1	73	62,2	26,8		63,3	28,0	69	62,3	30,7	66	94,4	32,3	41	28,8	65
6	10,5	27,0	84	94,6	27,7		70,2	25,2	80	85,4	27,8	70	63,1	27,1		64,4	27,3	66	62,4	29,2	60	95,9	31,7	46		
7	11,0	26,1	87	93,4	28,3		70,7	26,0	86	86,4	27,7	81	62,6	27,7		64,2	27,0	81	62,7	30,5	65	95,0	31,9	52		63
8	11,0	27,7	77	94,3	27,3		73,8	26,1	87	88,7	26,6	86	62,6	26,0	88	64,1	28,3	82	63,3	29,6	73	96,2	31,5	55		78
9	12,2	27,7	86	96,5	26,8		73,4	26,0	78	87,1	26,8	78	64,2	26,6	86	64,3	25,7	82	65,0	26,5	70	97,0	32,5	55		83
10	13,8	25,2	88	98,7	23,7		73,3	24,0	83	88,7	25,5	79	66,0	24,2	81	64,7	24,7	77	65,0	28,1		90,0	26,4	57		80
11	13,0	26,8	79	97,4	26,5		72,3	24,0	71	87,9	26,3	72	65,0	23,8	72	66,1	26,1	68	65,5	30,1	58	97,9	29,3	53		76
12	14,4	27,8	81	96,2	28,4		72,3	27,0		86,1	27,4	78	64,3	26,7	80	65,4	26,7	67	64,5	29,0	64	96,9	30,3			
13	12,7	24,4	94	97,3	26,9		73,3	22,0		73,3	22,0		65,1		87	66,6	22,1		64,9	28,1	62	96,9	29,6	64		
14	13,3	26,3	84	97,5	25,7		73,1	23,7	83	87,9	25,2	77	65,7	24,3	76	67,1	24,5		65,3	28,8	58		29,7	65		68
15	12,9	27,1	81	97,3	27,1		72,9	25,4	79	87,9	27,1	81	65,4	26,1	82	66,9	26,2		66,1	30,0	61		29,2	74		63
16	11,7	27,2	82		28,1		71,8	26,3	74	86,0	27,3	72	64,1	26,5	66	63,9	26,7		65,4	26,2	73	97,8	27,2	67		81
17	10,3	27,4	82	94,2	28,2		70,5	26,7	77	86,3	27,8	79	62,7	26,9	76	64,7	25,6		63,0	28,0	63	98,7	28,3	60		82
18	10,7	27,2	88	94,7	27,0		71,1	24,8	83	88,5	26,5	80	62,9	26,0	78	65,0	23,8		63,9	27,6	69	96,5	29,5	63		81
19	11,0	26,8	86	95,4	26,6		72,9	26,0	79		86,5	83	64,2	26,4	84		25,0		64,6	26,6		96,4	26,8	60		
20	11,4	27,1	79	95,9	26,8		72,0	27,3	68		27,5	73	61,7	27,2	74	65,3	26,5		64,0	26,2	67	96,1	27,4	61		
21	10,3	27,7	84	94,8	27,3		71,8	27,0	70	85,3	28,9	71	62,9	27,6	72	64,1	26,5	66	62,5	28,7		94,4	29,7	62	31,6	71
22	10,5	27,9	82	94,2	28,6		71,8	27,2	73	85,4	28,1	73	62,5	27,6	74	63,5	27,0		62,6	29,2	73	94,9	28,0	63	28,3	83
23	11,5	28,1	77		28,2		71,3	27,2	71	86,5	28,1	82	63,3	26,0	75	65,4	27,0		64,6	28,8		98,0	29,2	60		88
24	12,0	27,0	88		27,3			24,4	86		25,3	85	64,9	24,6	88	63,6	24,0	74	65,0	26,8	67	95,7	28,4	65		
25	12,0	27,1	84		27,2			26,1	79		26,7	76	65,4	26,3	70	65,7	26,0	73	65,1	28,4	64	95,9	29,0	64		
26	12,6	27,1	80	96,5	27,7		73,4	25,2	77	86,0	27,5	71	63,0	26,9	70	64,6	27,3		64,3	29,0	65	95,5	30,8	53		71
27	12,6	27,7	79	95,1	28,1		73,0	26,6			27,5	74	64,7	27,5	71	63,5	27,4		64,1	28,7	75	96,6	30,6	56		72
28	13,8	25,5	89	97,5	25,8		74,2	24,4			24,4	83	65,7	23,1	88	67,7	22,1		66,3	27,8	71	98,9	26,2	71		78
29	13,5	26,3	86	96,9	26,2		73,8	24,4	80	87,8	26,0	80	63,4	26,0	80	67,8	25,9	69	67,0	26,7		98,2	28,1	52		92
30	26,9	26,0	83	96,3	28,2		73,4	26,3	72	86,3	27,5	71	64,2	26,2	78	65,4	25,7	67	64,5	28,8	74	97,0	30,0	47		76
31	27,1	27,1	83	96,6	28,1		72,6	25,6		86,1	26,5	87	63,5	26,7	85	64,7	25,3	79	63,7	28,6	77	96,1	29,8	53		66
Moy.	11,7	27,0	83	95,9	27,3		72,3	23,5	78	86,2	26,9	77	63,0	26,3	79	63,1	25,8	71	64,3	28,5	67	96,2	29,5	67	29,4	75

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %

(3) En degrés centigrades

(4) En %

Pluviométrie ⁽⁶⁾

DATES	LOMÉ	TSEVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHOUÉ	NUATJA	ATAKPAMÉ	KLABÉ	YÉGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1			G					25,4						3,5
2						8,3						3,7		
3	18,6			45,0		15,5	25,0	15,5						
4	0,7	8,4					4,4		5,3					
5			6,0	20,0		4,2	1,2				41,2			
6	14,4					6,0								
7			5,5					8,2		16,0				
8	0,3			3,8	0,4									
9	G		G				40,0	32,8	10,8	25,0		10,0	8,5	
10	23,8	37,0		6,0		19,0					27,5			
11			23,5		10,0								17,0	
12				4,5						10,0				2,3
13	30,6	64,5	9,2	5,0		16,0	22,5	7,9	30,3		19,4			17,7
14	G						3,1						14,0	
15	G			4,0							16,0	35,0	51,5	35,8
16										15,0				
17			39,6			2,3		6,0	10,6	11,2	15,0	23,7		
18	5,5										4,0	8,7		
19			15,0	18,0										
20					8,0						6,0	37,5	9,0	
21	G												22,3	12,6
22				7,0		2,0		5,6						
23		1,5		25,0	32,0		42,5	14,8	10,2		4,0		1,6	65,0
24	2,7													
25	1,6						3,1	18,9						
26														
27						3,0	3,8	G	20,3	28,7				15,3
28	20,5		G	21,5	13,0	58,5	25,0	34,5	6,2		34,0		13,6	
29														
30	0,6					1,0			20,4	12,5	3,7			
31		3,6	13,2									22,5		
TOTAL	119,3	115,0	112,0	159,8	63,4	135,8	170,6	169,4	114,1	118,4	170,8	141,1	137,5	152,2

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G: Gouttes.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation des Ports de Lomé et d'Anécho
pendant le mois de Juin 1935**

NOMS, PROVENANCES ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
137-Ft. de Souville Hambourg-Kribi	Français	3. 6. 35	3. 6. 35	3.129	37	13.586	—
138-Banfora Douala-Marseille	—do—	4. 6. 35	4. 6. 35	5.277	145	0.386	208.315
139-Wagogo Hambourg-Kogo	Allemand	—do—	—do—	1.854	40	7.950	—
140-Ft. Binger Hambourg-Douala	Français	6. 6. 35	6. 6. 35	3.123	37	5.750	—
141-Touareg Marseille-Douala	—do—	7. 6. 35	7. 6. 35	3.123	73	41.127	—
142-David Livingstone Opobo-Liverpool	Anglais	—do—	—do—	2.175	39	51.842	51.850
143-Daru Liverpool-Kribi	—do—	9. 6. 35	9. 6. 35	2.106	38	30.122	—
144-Godfroy Holt Kribi-Liverpool	—do—	—do—	—do—	2.180	39	—	62.480
145-Robert Holt Liverpool-Warri	—do—	—do—	—do—	1.797	39	58.745	0.132
146-St. Louis Pte. Noire-Hambourg	Français	10. 6. 35	10. 6. 35	3.277	38	—	77.415
147-Asie Pte. Noire-Bordeaux	—do—	11. 6. 35	11. 6. 35	4.214	151	—	26.099
148-Amérique Bordeaux-Pte. Noire	—do—	12. 6. 35	12. 6. 35	4.867	142	2.556	0.002
149-Eastlea Opobo-Rotterdam	Anglais	—do—	14. 6. 35	2.582	54	—	557.918
150-Cheldale Liverpool-Lagos	—do—	14. 6. 35	14. 6. 35	2.536	36	159.223	—
151-Touareg Douala-Marseille	Français	15. 6. 35	15. 6. 35	3.123	73	0.018	720.293
152-Ft. de Souville Douala-Hambourg	—do—	17. 6. 35	18. 6. 35	3.129	37	0.355	368.833
153-Gaunless Londres-Opobo	Anglais	—do—	—do—	772	20	209.533	—
154-Amstelkerk Hambourg-Kribi	Hollandais	19. 6. 35	19. 6. 35	2.452	67	84.062	50.955
155-Canada Marseille-Douala	Français	20. 6. 35	20. 6. 35	5.668	165	34.739	0.268
156-Tagliamento Durban-Trieste	Italien	—do—	22. 6. 35	3.368	40	—	717.559
157-Robert Holt Warri-Liverpool	Anglais	22. 6. 35	22. 6. 35	1.797	38	—	349.350
158-Fjordheim Marseille-Anécho	Norvégien	23. 6. 35	23. 6. 35	2.497	27	—	163.565
159-Tagliamento Durban-Trieste	Italien	24. 6. 35	24. 6. 35	3.368	40	—	109.799
160-Ft. de Douaumont Rotterdam-Douala	Français	26. 6. 35	26. 6. 35	3.142	38	15.674	—
161-Amérique Pte. Noire-Bordeaux	—do—	—do—	—do—	4.867	142	—	10.476
162-Cathlamet New-Orleans-Douala	Américain	27. 6. 35	27. 6. 35	3.635	33	72.840	—
163-Chelma Libreville-Marseille	Français	28. 6. 35	28. 6. 35	3.105	42	—	210.590

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
164-Foucauld Bordeaux-Pte. Noire	Français	29. 6. 35	29. 6. 35	6 599	152	2.088	—
165-Mary-Kingsley Liverpool-Kribi	Anglais	30. 6. 35	26. 6. 35	2.175	40	24.448	—
166-WestKebar New-York-Opobo	Américain	—do—	30. 6. 35	3.516	34	190.739	—

PORT D'ANÉCHO

6-Tagliamento Durban-Trieste	Italien	23. 6. 35	24. 6. 35	3.368	40	—	348.305
7-Fjordheim Marseille-Marseille	Norvégien	—do—	—do—	2.497	27	—	105.208
8-Madda Pt. Gentil-Gênes	Italien	29. 6. 35	30. 6. 35	3.108	30	—	180.686

Lomé, le 1^{er} Juillet 1935.

Le Chef du Service des Douanes p. i.
TOGUE

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

Société Africaine Financière et Agricole (S. O. C. A. F. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL 3.000.000

Convocation d'Assemblée Générale.

M. M. les Actionnaires de la Société Africaine Financière et Agricole (SOCAFA) Société anonyme au capital de trois millions de francs, dont le siège social est à Atakpamé (Togo) sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, à Atakpamé, le Samedi vingt Juillet mil neuf cent trente-cinq, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Approbation des comptes de l'exercice 1934;
- 2° — Nomination des commissaires aux comptes;
- 3° — Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à la loi du 24 Juillet 1867.

Convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire plénière.

M. M. les Actionnaires de la Société Africaine Financière et Agricole (SOCAFA), Société anonyme au capital de trois millions de francs, dont le siège est à Atakpamé (Togo), sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, à Atakpamé, le Samedi vingt Juillet mil neuf cent trente-cinq, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1 — Suppression du privilège de vote attaché aux actions privilégiées et remplacement de celles-ci par des actions ordinaires, conformément à la loi du 13 Novembre 1933.

2 — Attribution à ces actions ordinaires, selon les conditions légales, d'un droit de vote double immédiat, ne pouvant profiter qu'à des actionnaires de nationalité Française ou Belge.

3 — Attribution d'un droit de vote double à tous les propriétaires d'actions nominatives de nationalité Française ou Belge remplissant les conditions légales requises.

4 — Modification du nombre de voix accordé statutairement aux actionnaires, dans les Assemblées ordinaires.

5 — Modifications statutaires résultant des décisions prises et notamment aux articles 7, 36, 38, 41 et 43 des Statuts.

Convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire réservée aux porteurs d'actions privilégiées.

M. M. les porteurs d'actions privilégiées de la Société Africaine Financière et Agricole (SOCAFA), Société anonyme au capital de trois millions de francs dont le siège est à Atakpamé (Togo) sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, à Atakpamé, le Samedi vingt Juillet mil neuf cent trente-cinq à dix heures quarante-cinq, avec l'ordre du jour suivant :

Examen et ratification, s'il y a lieu, des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire plénière, relatives à l'échange des actions à vote plural contre des actions ordinaires, par application de la loi du 13 Novembre 1933.